REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT EN «ZONE BLEUE» DANS LA GRANDE RUE ENTRE LES NUMEROS 27 ET 99 DU 1^{er} JUILLET AU 31 AOUT 2024

Le Maire de la Ville de Saint-Jacut-De-La-Mer,

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU l'article R.417-3 du Code de la Route,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le Code de la Route,

VU le décret n° 60-226 et l'arrêté ministériel du 29 février 1960 relatifs aux caractéristiques et modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que devant l'augmentation du parc automobile et la gêne entrainée par le stationnement permanent de véhicule, la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et qu'il est de l'intérêt général de permettre une rotation normale du stationnement sur la voie commerçante dite de la « Grande Rue »,

ARRETE

- ART 1 Une zone de stationnement à durée limitée dite ZONE BLEUE a été instituée dans la GRANDE RUE; Entre les numéros 27 et 99 inclus, du lundi 1er juillet 2024 au samedi 31 aout 2024 inclus.
- ART 2 La durée du stationnement dans la ZONE BLEUE est limitée à 1 heure (1H00) tous les jours de la semaine de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 19H00.
- ART 3 Dans cette zone, soit l'ensemble des emplacements délimités par un marquage au sol de couleur bleue, tout véhicule en stationnement est tenu d'apposer, en évidence à l'avant de son véhicule, un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté susvisé.

Il doit permettre le contrôle depuis l'extérieur du véhicule et faire apparaître uniquement l'heure d'arrivée du véhicule.

ART 4 - Est assimilé à un défaut d'apposition du disque :

- de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes,
- de modifier les informations du disque alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation,
- d'apposer un disque non-conforme,
- de déplacer le véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et de l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme étant l'unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation en vigueur.
- ART 5 Le stationnement de tout véhicule dans cette zone, en dehors de ces emplacements matérialisés, est interdit.
- ART 6 La signalisation adéquate informant les conducteurs de cette prescription sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur.
- ART 7 Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du samedi 1^{er} juillet 2024 et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.
- ART 8 Le Maire de SAINT-JACUT-DE-LA-MER, le responsable de la Police Municipale et commandant de la Brigade de Gendarmerie de BEAUSSAIS SUR MER, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Jacut-de-la-Mer,

Le 06 juin 2024

Le Maire.

Jean-Luc PITHOIS